

A R R E T E N° 2026-349

Monsieur Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211, L.2212.1 et L.2212.2 et suivant concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment l'articles R.417-3,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L 511-1 et suivants

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de l'école Simone THOULOUSE, et afin de ne pas gêner le passage des usagers, il est nécessaire de définir une place de stationnement pour le véhicule de livraison de la DSP cantine

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé une (1) place réservée pour le stationnement du véhicule de livraison de la DSP cantine, le long du trottoir sur le dernier emplacement de stationnement avant la descente qui conduit au portail cantine de l'école élémentaire Simone THOULOUSE, chemin des diligences

ARTICLE 2 :

L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement, du véhicule de la DSP cantine doit être stationné de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le passage des usagers

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le service technique et sera conforme au schéma réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il sera procédé à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur Le Directeur des Services, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 19 août 2026



Le Maire
René-Francis CARPENTIER